

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne par intérim,

Vu la décision n° 06.08.110.003.1 du 6 décembre 2006 transférant la marque d'identification H51 à la société ATP NORD-EST, sise Zone Industrielle. - BP266 - 51530 OIRY, pour la vérification périodique des instruments de mesure réglementés,

Vu la demande d'agrément déposée par la société ATP NORD-EST le 23 juillet 2007,

Vu le rapport d'audit effectué par Monsieur Fabrice Chopin le 23 octobre 2007 par rapport aux exigences fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17020 et aux exigences spécifiques, applicables au système d'assurance qualité d'un organisme agréé pour la vérification des instruments de mesure réglementés,

Vu les éléments de réponse aux écarts constatés, apportés par la société ATP NORD-EST par courrier en date du 31 octobre 2007,

Sous réserve du respect des engagements pris par la société et de l'application des dispositions décrétées par les documents du système d'assurance qualité

Sur proposition de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} : la société ATP NORD-EST, sise Zone Industrielle. - BP266 - 51530 OIRY, est agréée pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service appartenant à la sous-catégorie des totalisateurs discontinus.

Article 2 : le contrôle de l'application de cette disposition sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne, par des audits, visites de surveillance et contrôles des instruments vérifiés.

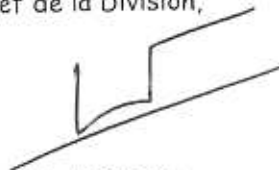
Article 3 : la société ATP NORD-EST mettra à disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance. Elle assurera également une diffusion contrôlée de ses documents qualité à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne. Elle fournira un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées, par région, aux Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concernées, avant le 31 mars de l'année suivante qui pourra être exigé sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national en application de l'article 19 de l'arrêté du 10 janvier 2006,

Article 4 : la présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Son renouvellement ne sera prononcé qu'après un nouvel audit. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment et sans compensation financière en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société ATP NORD-EST à ses engagements et obligations réglementaires.

Article 5 : la présente décision vaut pour tout le territoire national. Sa mise en œuvre nécessite l'information préalable des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concernées en application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice par intérim et par délégation,
Le Chef de la Division,



Jean-Michel FERAT